

Les réseaux de distribution d'eau à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

ARTICLE 3.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ARTICLE 3.4 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

Les eaux extérieures au site seront collectées par des fossés de ceinture et dirigées vers le milieu naturel.

Les eaux de pluie tombant sur le site sont collectées et dirigées vers les bassins d'orage prévu à cet effet.

ARTICLE 3.5 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1986.

ARTICLE 3.6 EAUX DE PROCESS

Les eaux nécessaires au lavage des matériaux, à l'abattage des poussières et à l'arrosage des pistes seront stockées dans un bassin situé sur le point haut des installations.

Ces eaux seront entièrement recyclées dans le bassin d'orage situé en aval des installations dans lequel seront récoltées les eaux de pluie tombant sur le site.

Les eaux de process ne feront en aucun cas l'objet d'un rejet au milieu naturel.

ARTICLE 3.7 ENTRETEN DES VEHICULES ET ENGIN

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées, à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

ARTICLE 3.8. REJET DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 3.8.1 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eau, notamment les eaux pluviales doivent respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le PH compris entre 5.5 et 8.5 (NFT 90 008)
- la température inférieure à 30°C (NFT 90 100)
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (NF T 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures, doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/Pl/l.

ARTICLE 3.8.2 CONTROLE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas d'anomalie. Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées tant aux points de rejet que dans le milieu naturel. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.9. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation ne devra pas s'effectuer à une cote inférieure à celle permettant un écoulement naturel des eaux vers le bassin de décantation prévu à cet effet.

En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond.

Les installations seront pourvues de deux piézomètres permettant de vérifier la qualité des eaux souterraines. Des mesures et des contrôles de la qualité de ces eaux souterraines seront réalisées semestriellement. Ces eaux devront respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- le PH compris entre 5.5 et 8.5 (NFT 90 008)
- la température inférieure à 30°C (NFT 90 100)
- les MEST, une concentration inférieure à 35 mg/l (NF T 90105)
- la DCO, sur effluent non décanté, une concentration inférieure à 125 mg/l (NFT 90101)
- les hydrocarbures, une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114),
- l'arsenic dissous, une concentration inférieure à 1mg/l.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules revêlues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent).

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules de la carrière non revêlues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage ...).

Des points d'alimentation en eau doivent être prévus à cette fin au sein du carreau de la carrière. L'exploitation doit être dotée, au besoin d'une citerne mobile pour l'arrosage des pistes et voies de circulation, soit équipée d'un réseau d'aspersion fixe.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficaces que possible. A défaut, d'être confinées ou capotées, comme prévu ci-dessus, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffusives et les envois de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envois par temps sec.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

Les pistes et les aires d'évolution des véhicules et des engins doivent être stabilisés. L'ensemble des pistes de l'installation de traitement sont soit goudronnées, soit équipées d'un réseau d'aspersion fixe.

ARTICLE 4.3 AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Les convoyeurs à bande de l'installation de traitement doivent être capotés. Tous les points de chute doivent être munis de dispositifs d'aspiration ou d'arrosage à pulvérisation d'eau pour rabattre les poussières qui doivent rester opérationnels en toute circonstance. En cas de panne, le fonctionnement de l'installation est arrêté.

Les hauteurs de chute des produits sont réduites au minimum possible.

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les engins de foration sont munis de système de captation de poussières efficace et maintenus dans un bon état de service.

Les stockages à l'air libre de produits minéraux fins susceptibles de créer un risque d'envois de poussières seront en totalité équipés d'un dispositif d'aspersion fixe.

Les produits les plus fins seront par ailleurs équipés de filets de protection spécifiquement adaptés contre les risques d'envois.

ARTICLE 4.4 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant est tenu de maintenir le réseau installé par un organisme spécialisé et agréé par le Ministère chargé de l'Environnement au titre de l'article 2 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 et visant à mesurer la quantité de poussières retombées dans l'environnement de sa carrière. Le réseau en place sera porté avant la mise en service de l'installation de traitement de matériaux de six à dix plaquettes de prélèvement, judicieusement réparties.

Les résultats des mesures sont archivés pendant une durée de trois ans et transmis mensuellement accompagnés des résultats des onze mois précédents et des commentaires qu'ils imposent à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.5 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIÈRE DE SILICE

La qualité de l'air sera mesurée en amont et en aval des installations.

Les points de mesure comporteront au minimum une station de prélèvement en amont et une station de prélèvement en aval.

Les campagnes de mesures seront effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air.

Chaque campagne aura une durée minimale de deux semaines consécutives avec le même support et devra être corrélée avec les situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière ...), avec les paramètres météorologiques (vent - pluie) et avec les conditions de marche des installations (rythme, créneaux horaires).

Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

Les paramètres mesurés en suspension dans l'air sont :

- PM 10 ;
- Poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et trépylrite) ;

Les résultats sont transmis annuellement, à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de la Santé accompagnés des commentaires et intentions de l'exploitant quant aux valeurs moyennes des concentrations en polluants en regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) et règlements applicables tant pour les PM 10, les poussières alvéolaires que pour la silice cristalline et ses composés. Il conviendra de tenir compte de l'évolution des travaux en cours concernant ces VTR et règlements.

Au vu des résultats obtenus à l'issue des deux prochaines années, ces dispositions pourront être révisées.

ARTICLE 4.6 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de six mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2. STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide. Ils sont situés dans des capacités de rétention étanches.

ARTICLE 5.3. ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, ferrailles, etc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

ARTICLE 5.3.2 HUILES USAGEES

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 5.3.3 REBUS D'EXPLOITATION

Les rebus d'exploitation et notamment ceux issus de l'installation de traitement et de lavage des matériaux de la carrière doivent être valorisés soit intégrés dans le processus de réaménagement de la carrière adjacente.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les lirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'entraînement et de chutes de matériaux sur le versant de la carrière qui surplombe la RD101 et en dehors du périmètre de celle-ci, ni de vibrations susceptibles d'engendrer des vitesses particulières pondérées supérieures à :

- 10 mm/s mesurées suivant les trois axes orthogonaux dans les constructions avoisinantes,
- 50 mm/s dans l'ensemble des points du versant de la falaise qui surplombe la RD 101.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunications, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En ce qui concerne le respect des valeurs de mesure relatif aux points du versant de la falaise, une mesure de référence est réalisée lors de chaque tir au point situé sur le bord de la crête de la falaise placé au plus près du tir de mines.

Ce point de référence conditionne la détermination des zones prévues à l'article 7.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.1 MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Le respect des valeurs de vitesses particulières précitées est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière.

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera paraître :

- la définition géographique exacte et précise du point de référence,
- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié en tant que de besoin à la demande de l'inspecteur des installations classées sur la carrière dans les conditions ci-après :

- Deux enregistreurs de vibrations sont placés sur le versant de la carrière, dont l'un sur le point de référence précité.
 - Ils seront de préférence placés sur des plots définis à cet effet et scellés au plâtre, à défaut l'opérateur devra s'assurer que l'appareil est stable et en parfait équilibre avec le support.
 - Un autre enregistreur de vibrations sera placé dans les mêmes conditions au niveau du hameau du Moulin d'Artigues.
 - Sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaisse :
 - la date et l'heure de tir,
 - la référence de l'enregistrement
 - la vitesse particulière,
 - le lieu d'enregistrement,
 - la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou de tir avec le maximum de précisions possibles.
- Ces enregistrements feront l'objet d'une étude permettant une adéquation sérieuse des plans de tirs lors des phases d'abattages, elle portera notamment sur :
- Une adaptation du maillage et de la hauteur du plan de tir,
 - Une réflexion sur la modification éventuelle des charges unitaires,
 - Une qualification des couples (charge admissible/distance à la zone critique).

Un rapport détaillé sera trimestriellement adressé à l'inspection des installations classées afin de s'assurer de la pertinence des paramètres retenus.

ARTICLE 6.3. SUIVI DES MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Dès lors que la mesure d'une vitesse particulière pondérée dépasse 5 mm/s sur l'enregistreur de vibrations placé au niveau du hameau du Moulin d'Artigues, l'exploitant devra avoir recours à un spécialiste indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées afin de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher toute dérive et le non-respect du seuil réglementaire.

Ce spécialiste établira un rapport.

ARTICLE 6.4 ARCHIVAGE

Chaque plan de tir auquel seront annexés les enregistrements correspondants et le tableau précité des résultats seront archivés.

Les rapports du spécialiste seront également archivés.

Les plans de tir, enregistrements, tableau des résultats et rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.5 ADAPTATION DES DISPOSITIONS CI-DESSUS

Ces dispositions pourront être adaptées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.6 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.6.1 PRINCIPES GENERAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.6.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixes, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 65 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.6.3 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées dans l'environnement de la carrière. Une mesure des niveaux sonores sera réalisée annuellement. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.1. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.2 EXPLOITATION DE LA CARRIERE

ARTICLE 7.2.1. PRINCIPE SPECIFIQUE D'EXPLOITATION

La hauteur des fronts de taille est limitée à 8 mètres au maximum, la largeur des banquettes sera définie en fonction de la géologie de la roche (fracturation, stratigraphie...) les banquettes feront au minimum 4 mètres de largeur, mais pourront être élargies dans les zones de roches fracturées ou altérées.

L'exploitation est prévue en trois phases quinquennales successives :

A partir du carreau actuel situé à la côte 246 NGF dans la première phase l'extraction se décale sur deux niveaux, vers le Nord sur deux tiers de la surface d'exploitation jusqu'à la côte 231 NGF.

Dans la deuxième période quinquennale, l'exploitation se poursuit sur les deux carreaux simultanément jusqu'à la côte 216 NGF pour le premier et 231 NGF pour le second.

Lors de la phase terminale, la totalité de la surface d'exploitation est annexée à la côte finale de 201 NGF.

L'ensemble de l'exploitation se divise en trois phases sur 15 ans avec un seul gradin de 8 mètres en cours d'exploitation et un carreau à la côte 201 NGF au terme de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. DISPOSITIFS SPECIFIQUES DE MISE EN SECURITE

ARTICLE 7.2.2.1. FERMETURE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 101

Avant toute opération de mise en sécurité du versant, la circulation sur la RD101 doit être totalement interrompue en accord avec les services du Conseil Général de l'Aude.

ARTICLE 7.2.2.2 PURGE DE LA FALAISE

Un contrôle trimestriel de l'état de la falaise sera réalisé, si nécessaire, une purge manuelle ou mécanique de la falaise sera effectuée afin de limiter les éboulements, les massifs instables ne pouvant être réduits feront l'objet d'un traitement par clouage ou emmaillottage.

Lors du rapprochement de l'exploitation des éperons rocheux ou des autres blocs rocheux éventuellement présents sur le versant une procédure spécifique devra être adoptée et déclinée en fonction de la géologie de la zone.

ARTICLE 7.2.2.3. MISE EN PLACE D'ECRANS PARE-PIERRES

Des écrans pare-pierres seront mis en place sur le versant au maximum à 15 m sous le niveau en cours d'exploitation de la carrière, ces équipements feront l'objet d'un contrôle périodique.

Pour la prochaine période quinquennale les écrans seront positionnés à la côte 233 m NGF, ils seront constitués au minimum des dispositifs suivants :

- Dans la partie Nord, trois types de filets seront installés :

- Un écran de classe 9 sur 55 mètres linéaires depuis la limite Nord d'exploitation de la carrière, passant à l'aplomb de la croix et en direction du Sud,

- Un écran de classe 9 sur 46 mètres linéaires depuis le front Nord de l'ancienne carrière et en direction du Nord en suivant la topographie.

- Un écran de classe 7 sur 8 mètres linéaires dans la continuité du précédent.

- Un écran de classe 7 d'environ 50 ml dans la zone schisteuse située en quinconce entre les deux écrans de classe 9 précités.

- Dans la partie Sud, deux types d'écrans seront implantés :

- un écran de classe 7 sur 120 mètres linéaires depuis le front Sud de l'ancienne carrière et en direction du Sud.

Les tirs des mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

A cet effet :

- L'utilisation des explosifs non encartouchés est strictement interdite au sein de la carrière, l'amorçage est réalisé à l'aide de distonateurs non électriques.
- Avant chaque tir de mines, les dispositions spécifiques de fermeture du RD 101 prévues dans la décision de M. le Président du Conseil Général sont systématiquement vérifiées et mises en place.
- Avant chaque tir de mines, le responsable sécurité de la carrière s'assure de l'absence de personnes en contrebas de la RD 101 et sur les bords de la rivière, l'Objet sur la partie comprise entre le carrefour des RD 101 et RD 111 et les premières habitations du hameau du Moulin d'Artigues.

ARTICLE 7.5.1. MISE EN OEUVRE DES SUBSTANCES EXPLOSIVES

La mise en œuvre des substances explosives devra faire l'objet d'une procédure conformément au manuel qualité mis en place par l'exploitant à cet effet, qui comprends et déclare un certains nombres de points d'arrêt et de contrôles lors de la réalisation des tirs qui garantissent sous réserve de la bonne exécution de la procédure le niveau de sécurité des tirs.

- Pour la mise en œuvre des substances explosives, les quantités mise en œuvre seront strictement limitées afin de respecter les vitesses particulières définies au point 6.2. du présent arrêté, et devront être adaptés en fonction de la géologie du massif.

Le périmètre de la carrière est divisé en 4 zones distinctes définies en fonction de la distance minimale du tir et de la bordure du versant.

- Dans la zone comprise entre 0 m et 10 m de largeur par rapport à la crête de la falaise qui surplombe la RD 101,

- L'utilisation des explosifs est strictement interdite, l'exploitation est exclusivement réalisée par moyens mécaniques, après foration éventuelle, dans le but d'affaiblir le massif.

- Le dérochage de cette partie de l'exploitation sera réalisé aux moyens de techniques d'abatages mécaniques (BRH, fraise, etc...) permettant de réduire les vibrations et de sécuriser la zone, une visite de contrôle du versant sera réalisée avant toute phase d'exploitation mécanique dans cette zone.

- Les blocs les plus gros seront évacués et un merlon de protection d'une hauteur de 2 m et d'une largeur de 4 m sera constitué et maintenu en permanence en bordure du versant, la manipulation de blocs d'une masse supérieure à ceux susceptibles d'être stoppés par les écrans pare-pierres mis en place est strictement interdit. Ces blocs devront être fragmentés soit au BRH, soit à l'aide de ciment expansif.

- Dans la zone comprise entre 10 et 25 m du versant, l'exploitation est réalisée aux moyens de substances explosives (cartouche de 60 mm de diamètre)

- Un écran de classe 5 dans la continuité du précédent sur 70 mètres linéaires jusqu'en limite d'exploitation Sud.

La présence anormale de blocs dans les écrans pare pierre nécessite l'arrêt immédiat de l'exploitation jusqu'à la purge complète des équipements.

ARTICLE 7.2.2.4. DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES

La croix située à l'extrémité Nord de la zone d'exploitation, à l'altitude 223,60 m NGF sera équipée de capteurs de déplacements assujettis à une centrale d'acquisition de données permettant compte tenu de la fracturation de ce pylon, un suivi permanent de l'écartement des lèvres des fractures précédant la falaise.

ARTICLE 7.2.2.5. SUIVI DES DISPOSITIFS DE MISE EN SECURITE

L'analyse des données récoltées fera l'objet d'un rapport établi par l'organisme en charge du suivi des mesures, ce rapport sera adressé pour le 1^{er} mars de chaque année à la DREAL.

La falaise et ses équipements de mise en sécurité (clouage, filets, merlons emmaillottage... etc) feront l'objet d'une surveillance trimestrielle et d'un rapport détaillé annuel établi par un organisme tiers indépendant, adressé à la DREAL.

ARTICLE 7.2.2.6. MERLONS

Un merlon de trois mètres de hauteur sera constitué et maintenu en place parallèlement à la RD101 sur la totalité de la carrière en cours d'exploitation en limite Est.

Au niveau du carreau de l'ancienne carrière, trois merlons de 3 mètres de hauteur placés parallèlement à la RD 101 seront mis en place afin de retenir les blocs pouvant se détacher du front de taille.

Les pièges à cailloux ainsi constitués seront maintenus en état.

Les procédures relatives à la purge des blocs situés au sommet de l'ancien front de carrière, à la purge du carreau de l'ancienne carrière et à l'entretien des merlons de pied devront être précisément définis et adaptés dans le Document Santé Sécurité de la carrière.

ARTICLE 7.3 STOCKAGE DES STERILES

Les stériles de la carrière sont stockés à l'intérieur du périmètre d'exploitation, en privilégiant les secteurs les plus élevés dans des conditions de reprise et de stabilité satisfaisantes évitant tout débordement vers le milieu extérieur, notamment en périodes pluvieuses.

ARTICLE 7.4 RAPPORT ANNUEL

L'exploitant établit périodiquement un rapport rendant compte des observations géotechniques et des études éventuelles menées en application du présent arrêté.

Ce rapport présente, en outre, donnée par donnée une interprétation des résultats et établit en particulier une comparaison entre les constatations enregistrées et les prévisions qui ont pu être faites.

Ce rapport est adressé, avant le 1^{er} mars de chaque année, pour les données des douze mois précédents s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, au Préfet de l'Aude avec copie au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

ARTICLE 7.5. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abatage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

La hauteur de front est limitée à 4 m au maximum, la maille de tir est de 2 m x 2m, avec un amorçage non électrique en bi-détonation et une charge unitaire instantanée au maximum égale à 3,12 kg.

Le front est systématiquement orienté perpendiculairement au versant.

- Dans la zone comprise entre 25 et 50 m du versant, l'exploitation est réalisée aux moyens de substances explosives (cartouche de 70 mm de diamètre).

La hauteur du front est limitée à 8 m au maximum, la maille de tir est de 2,8 m x 2,8 m avec un amorçage non électrique en bi-détonation la charge unitaire instantanée est au maximum égale à 12,48 kg et la charge totale maximale par trou de mine égale à 20,80 kg au maximum.

- Dans la zone au delà de 50 mètres du versant, l'exploitation est réalisée aux moyens de substances explosives (cartouche de 70 mm de diamètre).

La hauteur de front est limitée à 8 m au maximum la maille de tir est de 3 m x 3m avec un amorçage simple et une charge unitaire maximale de 25 kg.

Les tirs de mine à proximité des anciennes galeries feront l'objet d'une étude approfondie au cas par cas en fonction notamment de la géologie de la zone. Le percement éventuel des anciennes galeries devra être réalisé exclusivement à l'aide de moyens mécaniques, l'usage de substances explosives à cette fin est absolument interdit.

ARTICLE 7.6 ARCHIVAGE

Chaque plan de tir auquel seront annexés les renseignements correspondants et l'ensemble des mesures seront archivés.

Les rapports de spécialistes seront également archivés.

Les plans de tirs, les enregistrements, les tableaux de résultats et rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.7 SUIVI DES DISPOSITIONS

Une évaluation de chaque tir sera réalisée afin de vérifier la pertinence des paramètres retenus, de définir l'ensemble des conclusions et enseignements adéquats pour la poursuite de l'exploitation.

Un rapport trimestriel établi par un organisme tiers indépendant devra être adressé à la DREAL assorti des conclusions qui permettent de s'assurer du maintien de la garantie d'un niveau de sécurité nécessaire à la poursuite de l'exploitation.

Ces dispositions pourront être adaptées par l'inspecteur des installations classées en cas de besoin.

Les conditions d'encadrement, les paramètres des tirs retenus dans le présent arrêté sont adaptés et établis en fonction des caractéristiques géotechniques présentes de la carrière.

La surveillance et l'appréciation lors de l'apparition d'évolutions géotechniques significatives ou notables relèvent de la responsabilité exclusive de l'exploitant qui devra adopter les dispositions organisationnelles nécessaires pour les prendre en compte.

En cas d'évolutions notables, il est de la responsabilité de l'exploitant de solliciter un nouvel examen approfondi par un expert compétent et indépendant des mesures à mettre en œuvre.

ARTICLE 8 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

ARTICLE 8.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (plantations, zones engazonnées, écrans de végétation...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement et les installations doivent être entretenues régulièrement.

ARTICLE 8.2 MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Les principaux facteurs d'impact paysagers sont déterminés par l'exploitant ainsi que des indicateurs chiffrés permettant de mesurer l'état de ces facteurs d'impact. Ces indicateurs font l'objet de contrôles périodiques dont le résultat est archivé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature des impacts paysagers retenus dans le cadre de l'application de cet article, ainsi que les indicateurs chiffrés, les modalités de mesure et d'archivage des résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;

- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols...)

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état ainsi que dans le présent article.

ARTICLE 8.2.2 ELEMENTS DOMINANTS DU PAYSAGE

ARTICLE 8.2.2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIERE

L'exploitation a lieu suivant les dispositions précisées à l'article 7.2. du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2.2 DEBOISAGE, DEFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.2.3 TECHNIQUE DE DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les produits issus du décapage sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 8.3 REHABILITATION DU SITE A L'ARRET DES INSTALLATIONS
L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, la sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter serait renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état doit être assurée de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre la réintégration rapide dans le paysage. A cet effet :

- les fronts de taille seront profilés suivant une pente de 60° au plus de façon à assurer durablement leur stabilité, au fur et à mesure qu'ils atteindront les limites de l'exploitation.
- les banquettes d'une largeur minimale de 4 m entre les fronts seront établies suivant une pente vers les fronts pour éviter les phénomènes d'érosion, sont recouvertes de terre de découvert et son enherbées et végétalisées, par semis, suivant les dispositions définies dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation.
- un merlon de 30 m de hauteur sera maintenue coté Est, le long du CD 101.
- les installations sont entièrement démontées, les bassins sont comblés et les carreaux de la carrière ainsi que le site d'implantation des installations annexes sont nettoyés, régalez et végétalisés

ARTICLE 8.4 PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini dans le dossier de demande en autorisation.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande en exploitation présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

ARTICLE 8.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITES DE REHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constatée après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 : PERIODE DE DEMARRAGE , DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRET MOMENTANE

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients s'appliquent intégralement.

ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 10.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

ARTICLE 10.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'installation de traitement sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée en tenant compte des dispositions du présent arrêté

ARTICLE 10.2. REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'apport de matériaux est strictement limité aux matériaux provenant des rejets des installations de traitement de carrière.

ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 11.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DES POPULATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 11.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Le revêtement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche soit in situ à l'aide d'un dispositif de remplissage étanche.

L'entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas équipé d'un déboureur deshuileur permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES ACCIDENTELLES

Les circuits d'alimentation en eau de la carrière ainsi que les circuits de pulvérisation d'eau pour l'arrosage des pistes sont aménagés de façon à ne pas être perturbés par les conditions atmosphériques et notamment en période de gel.

ARTICLE 11.4. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 11.4.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 11.4.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux, ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 11.4.3 " PERMIS DE FEU "

Le " Permis de feu " et la consigne qui lui est attachée doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 11.4.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du titre " Electricité " du Règlement Général des Industries Extractives. Elles doivent être vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé à cette fin par le Ministre chargé de l'Industrie.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 11.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

En particulier, des extincteurs homologués NF S 61-914-55-B en nombre suffisant doivent être installés, bien en vue, à proximité des équipements électriques importants (armoires, moteurs, transformateurs tableaux de commande, ...) de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil.

Les abords des installations seront débroussaillés régulièrement conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage.

Les installations de traitement disposent d'une réserve d'eau attachée à l'installation de traitement des matériaux qui doit être accessible en toute circonstance par les engins des sapeurs-pompiers.

Le bassin sera équipé d'une aire d'aspiration adaptée aux besoins des services de lutte contre l'incendie répondant aux critères suivants :

- dimensions : 4 X 8 mètres
- pente : 2 cm par mètre
- résistance mécanique : 160 KN (90KN par essieu distants de 3.60m)
- hauteur maximale du niveau de l'eau : 6 mètres

ARTICLE 11.6 PREVENTION DES RISQUES DE NOYADE ET D'ENLÈVEMENT

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques de noyade et d'enlèvement. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre ces risques doivent être étudiés avec soin et proportionnés à la nature des conséquences de ceux-ci.

En particulier, le bassin des eaux de recyclage des installations de broyage, concassage sera entièrement clôturé et maintenu fermé en permanence.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.2.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 12.2.2. CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment, des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses, soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet, par le Ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées et enlevées;
- les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état doivent être enlevées.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant doit adresser au préfet les notifications et un mémoire prévus par les articles R512.74 et R. 512-76 du Code de l'Environnement comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire détaillé sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant, notamment :

- les photographies actualisées,
- les levés topographiques,
- toutes analyses, et autres preuves utiles.

ARTICLE 12.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 12.5 TAXE ET REDEVANCES

La carrière et ses installations annexes sont soumises à la perception d'une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixé par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983.

Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduit le cas échéant à une modification des conditions actuelles de l'autorisation.

ARTICLE 12.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12.7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 70 du 21 juin 1989, n° 93-2133 du 22 novembre 1993, n° 2007-11-1170 du 4 juillet 2007 et n° 2008-11-5590 du 10 novembre 2008 susvisés sont abrogées.

ARTICLE 12.8. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 12.9. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LASTOURS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairie de LASTOURS pendant une durée minimum d'un mois.
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.10 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'agence régionale de la santé, le chef du service départemental de l'architecture, le directeur régional des affaires culturelles, le maire de LASTOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la SARL AUDE AGREGATS dont le siège social se situe à 11170 MOUSSOULENS.

Carcassonne, le 29 mars 2011

Le Préfet

SIGNE

Anne-Marie CHARVET

AUDE AGREGATS – CARRIERE DE LA CAUNETTE (11)
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière
Document Administratif

ANNEXE 6

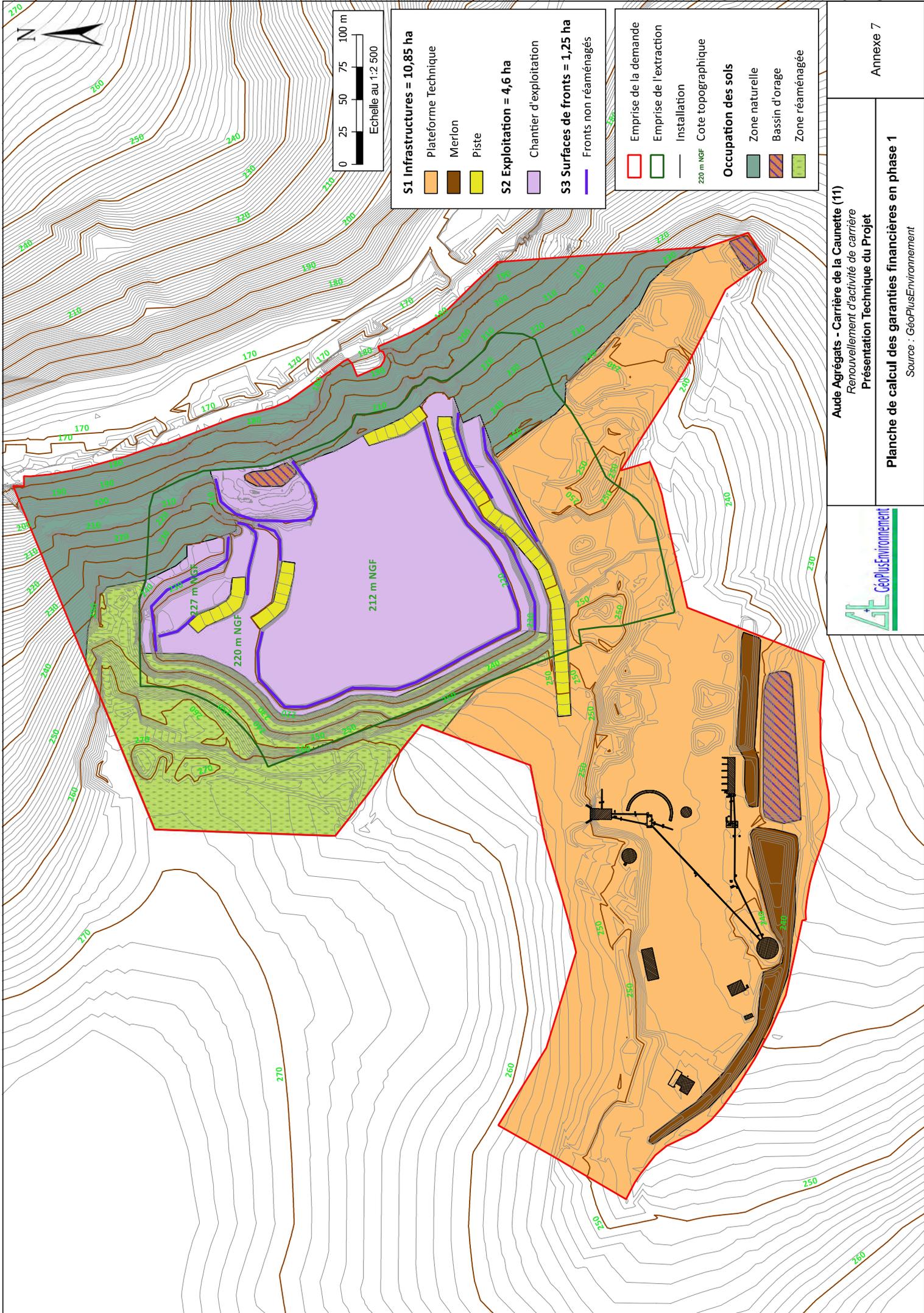
Avis du maire sur le projet de réaménagement

**Cet avis sera remis à la
DREAL dès réception**

AUDE AGREGATS – CARRIERE DE LA CAUNETTE (11)
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière
Document Administratif

ANNEXE 7

Planches explicatives du calcul des nouvelles garanties financières



- S1 Infrastructures = 10,85 ha**
- Plateforme Technique
 - Merlon
 - Piste
- S2 Exploitation = 4,6 ha**
- Chantier d'exploitation
- S3 Surfaces de fronts = 1,25 ha**
- Fronts non réaménagés

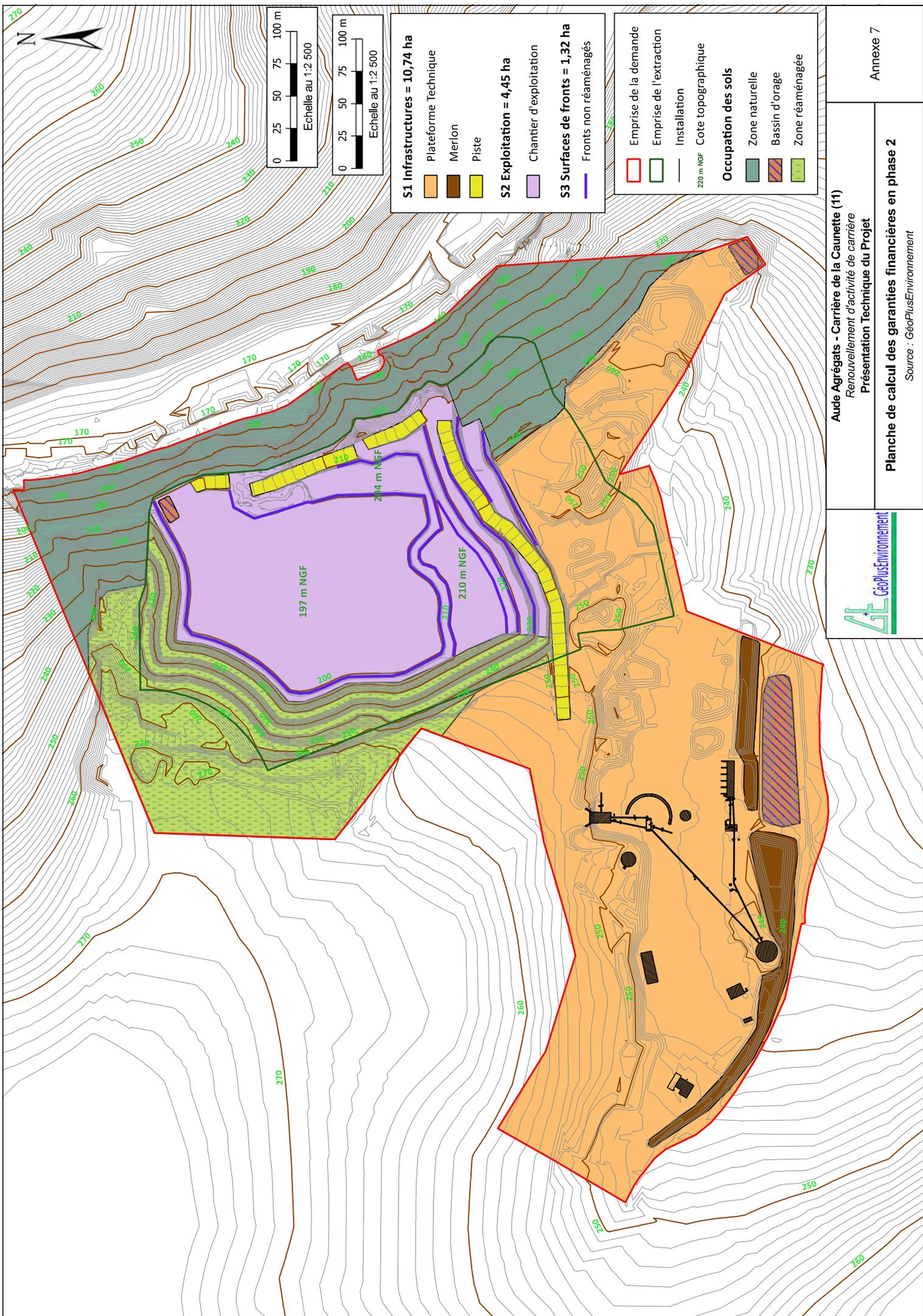
- Emprise de la demande**
- Emprise de l'extraction
 - Installation
- Cote topographique**
- 220 m NGF
- Occupation des sols**
- Zone naturelle
 - Bassin d'orage
 - Zone réaménagée

Aude Agrégats - Carrière de la Caunette (11)
 Renouvellement d'activité de carrière
 Présentation Technique du Projet

Planche de calcul des garanties financières en phase 1

Source : GéoPlusEnvironnement

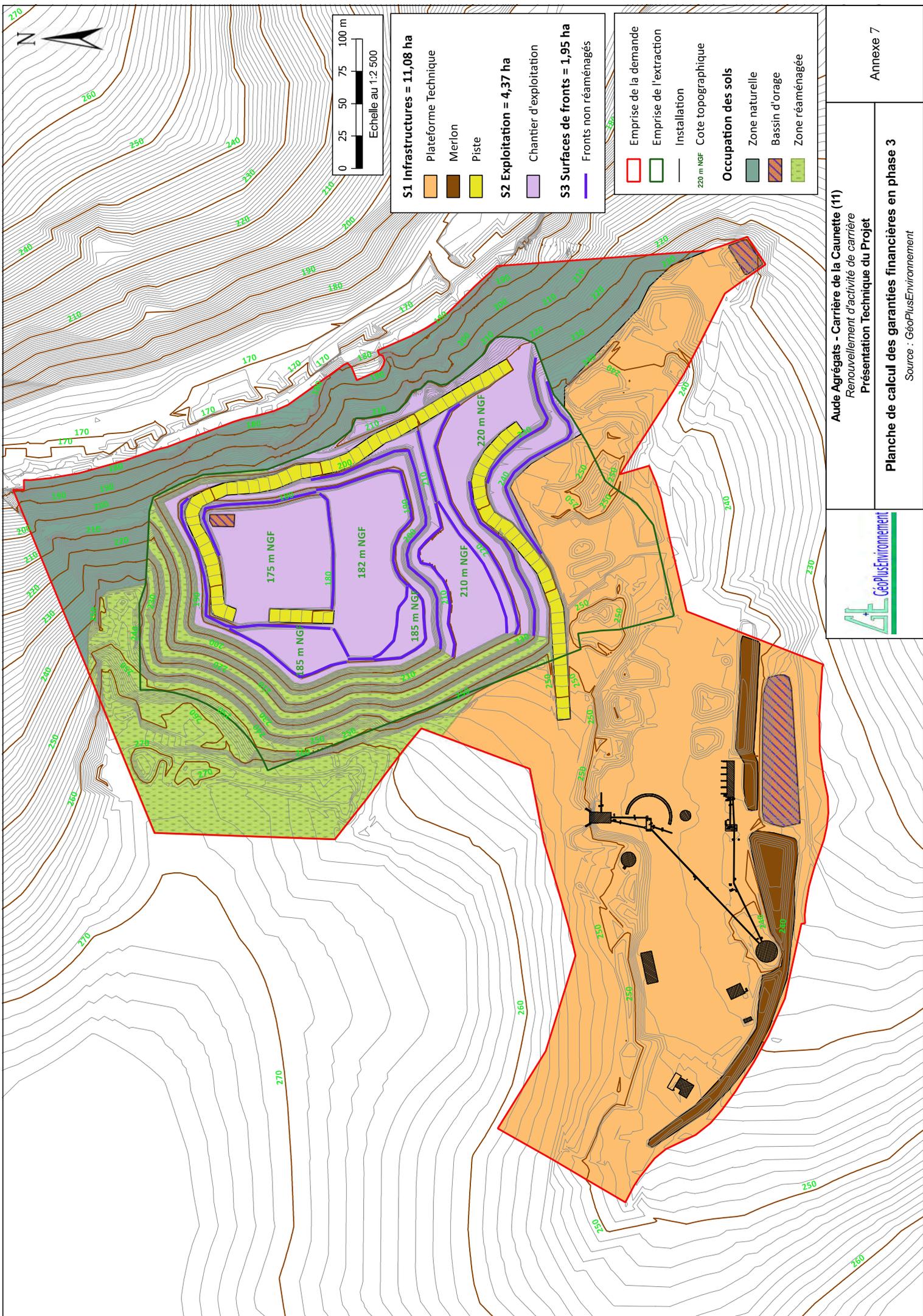




- S1 Infrastructures = 10,74 ha**
- Plateforme Technique
 - Merlon
 - Piste
- S2 Exploitation = 4,45 ha**
- Chantier d'exploitation
- S3 Surfaces de fronts = 1,32 ha**
- Fronts non réaménagés

- Emprise de la demande**
- Emprise de l'extraction
 - Installation
- Cote topographique**
- 220 m NGF
- Occupation des sols**
- Zone naturelle
 - Bassin d'orage
 - Zone réaménagée



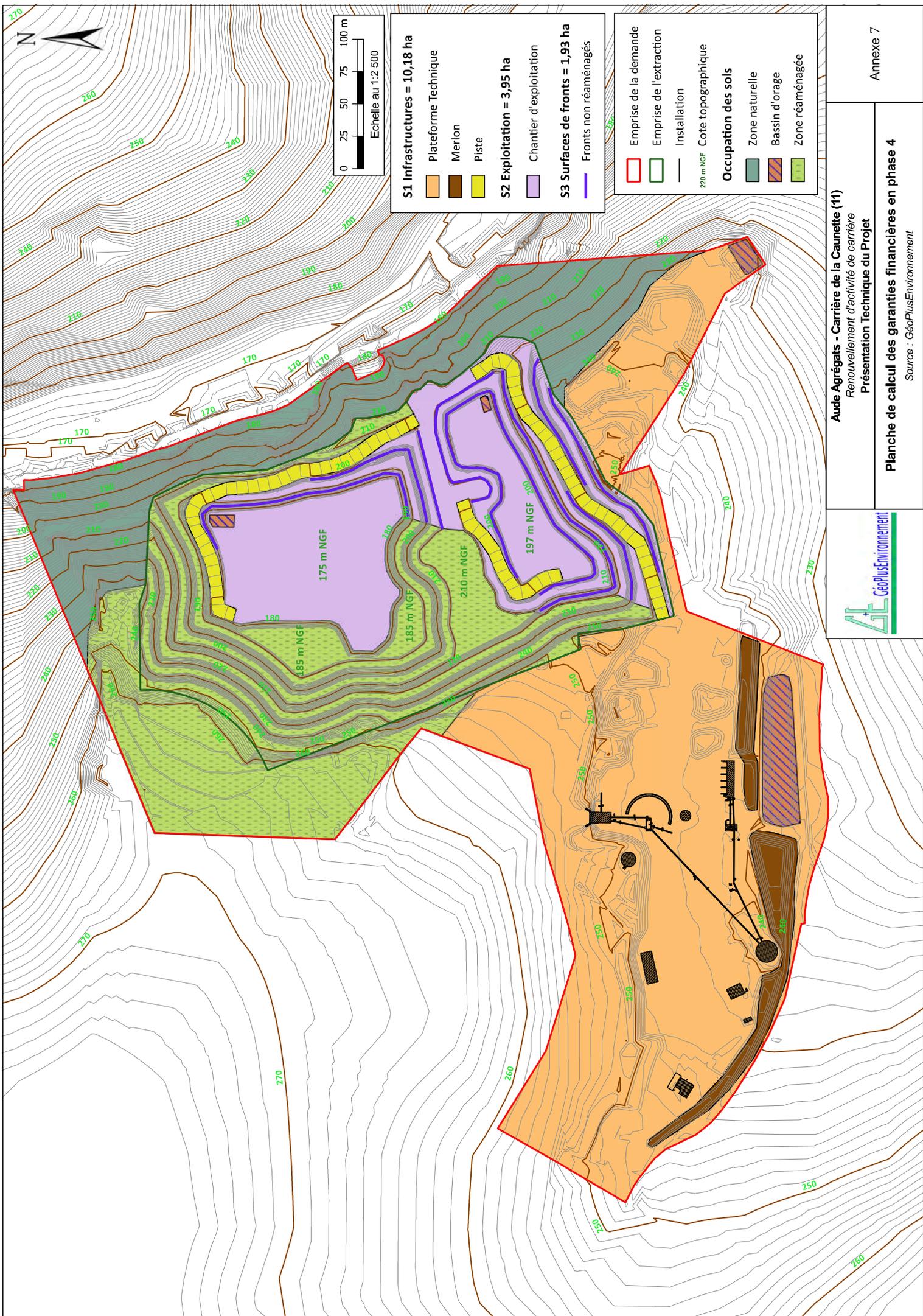


Aude Agrégats - Carrière de la Caunette (11)
Renouvellement d'activité de carrière
Présentation Technique du Projet

Planche de calcul des garanties financières en phase 3

Source : GéoPlusEnvironnement





- S1 Infrastructures = 10,18 ha**
- Plateforme Technique
 - Merlon
 - Piste
- S2 Exploitation = 3,95 ha**
- Chantier d'exploitation
- S3 Surfaces de fronts = 1,93 ha**
- Fronts non réaménagés

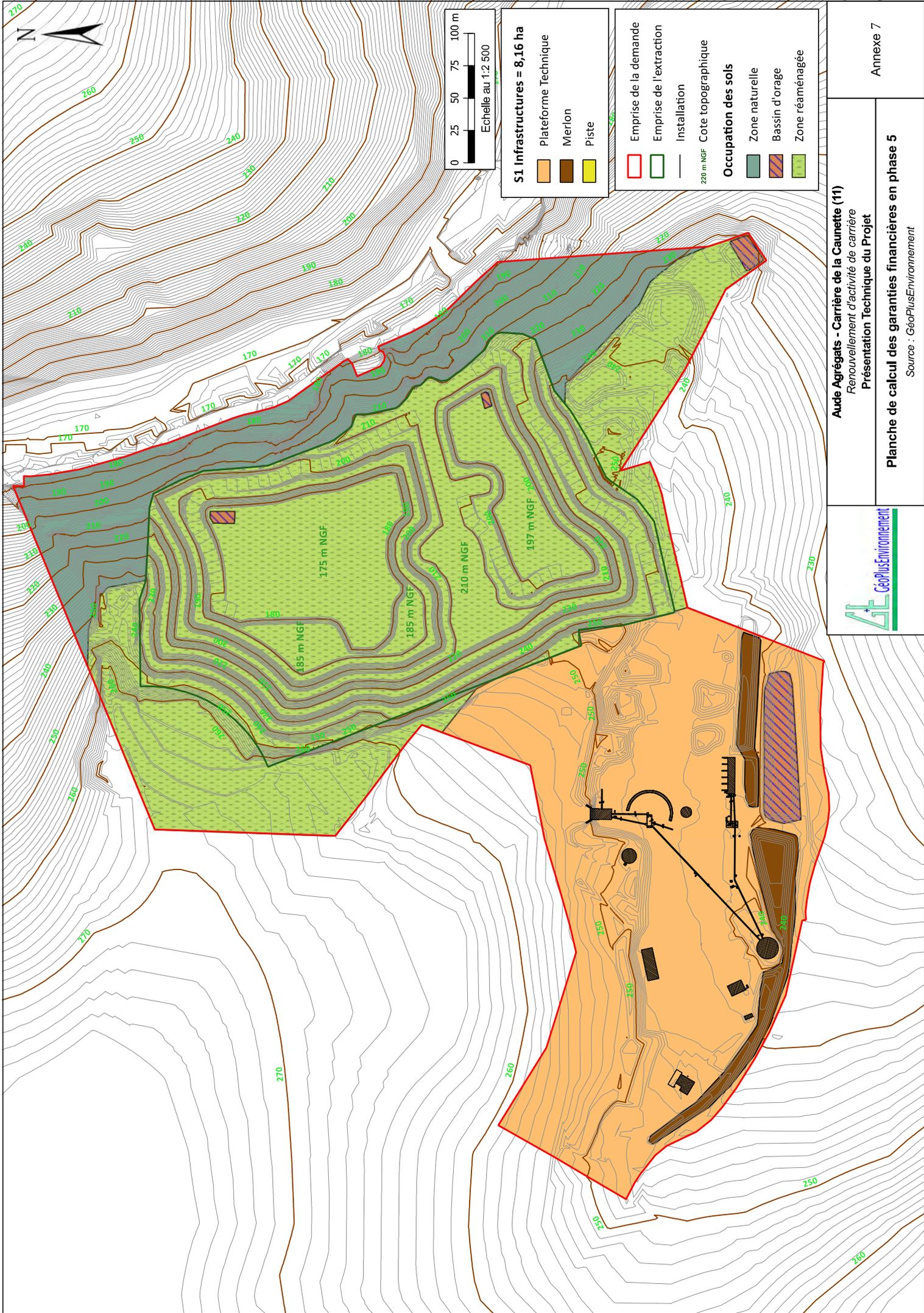
- Emprise de la demande
- Emprise de l'extraction
- Installation
- Cote topographique
220 m NGF
- Occupation des sols**
- Zone naturelle
 - Bassin d'orage
 - Zone réaménagée

Aude Agrégats - Carrière de la Caunette (11)
Renouvellement d'activité de carrière
Présentation Technique du Projet

Planche de calcul des garanties financières en phase 4

Source : GéoPlusEnvironnement





Aude Agrégats - Carrière de la Caunette (11)
Renouvellement d'activité de carrière
Présentation Technique du Projet

Planche de calcul des garanties financières en phase 5

Source : GéoPlusEnvironnement



AUDE AGREGATS – CARRIERE DE LA CAUNETTE (11)
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière
Document Administratif

ANNEXE 8

Attestation de propriété du défrichement

Maître A. BENEDETTI
Maître M.A. DARISCON
Notaires Associés
43, rue d'Alsace
11000 CARCASSONNE - CEDEX 9

Du 19 MAI 1993

- 1 -

N° 34067

MADRE PAYE SUR ETAT

Autorisation du 11 Décembre 1980

Réf. Clerc : MFO
N° Dossier : CARTONNE

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

2 Egd 18p x
1 Gpe 17p x

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
Le DIX-NEUF MAI
A CARCASSONNE 43 rue d'Alsace ,
Maître ALAIN BENEDETTI

Notaire membre de LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
"Alain BENEDETTI et Marie-Aude DARISCON, Notaires",
titulaire d'un Office Notarial à la résidence de
CARCASSONNE (Aude), 43 rue d'Alsace, soussigné,

A reçu en la forme authentique le présent
acte de :

V E N T E

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La SOCIETE ANONYMES DES MINES ET PRODUITS
CHIMIQUES DE SALSIGNE,

Société Anonyme à capital variable, au capital de
41.527.850,00 Frs,

dont le siège social est à LA COMBE DE SAUT 11600
CONQUES SUR ORBIEL,

immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro B 572 052 728 -
57 B 38.

En état de liquidation judiciaire ainsi qu'il
résulte:

* d'un jugement du Tribunal de Commerce de CARCASSONNE
du 11 OCTOBRE 1991:

* prononçant le redressement judiciaire,
régime général,

* fixant la date de cessation de paiement du
11/10/1991

* nommant Monsieur ESCOURROU en qualité de
Juge Commissaire

Monsieur RISPOLI en qualité de
Juge Commissaire suppléant

Maître FRONTIL en qualité de
Représentant des créanciers.

Maîtres PHILIPPOT et REY en
qualité d'Administrateurs

HCS

[Signature]

* et ouvrant une période d'observation de six mois.

* d'un jugement du Tribunal de Commerce de CARCASSONNE du 3 FEVRIER 1992:

* prononçant la liquidation judiciaire.

* maintenant Messieurs ESCOURROU et RISPOLI en qualité de Juges Commissaires.

* nommant Maître FRONTIL en qualité de mandataire liquidateur

* nommant Maîtres PHILIPPOT et REY en qualité d'experts.

* maintenant au 11 Octobre 1991 la date de cessation de paiement sans poursuite d'activité.

De nationalité française.

Ci-après nommée "LE VENDEUR", soumise à toutes les obligations lui incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART.-

ACQUEREUR

I.-

La Société à Responsabilité Limitée dénommée "AUDE AGREGATS", au capital social de TROIS CENT MILLE FRANCS, dont le siège social est à MOUSSOULENS 11170 ALZONNE, régulièrement constituée conformément à la loi et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE, sous le numéro B 304 636 137-75 B 40.

II.-

La Société à Responsabilité Limitée dénommée "TRAVAUX MODERNES SARL", au capital social de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS, dont le siège social est à CARCASSONNE, Aude, Zone Industrielle La Bouriette, régulièrement constituée conformément à la loi et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro B 325 435 121 - 84 B 59.

De nationalité française.

Ci-après nommées "L'ACQUEREUR", soumises solidairement entre elle à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART.-

PRESENCE ET REPRESENTATION

1./ La SOCIETE DES MINES ET PRODUITS CHIMIQUES DE

SALSIGNE est représentée par:

Maître FRONTIL Henri, mandataire liquidateur, demeurant à CARCASSONNE, 28 Rue Victor Hugo, autorisé à l'effet des présentes par ordonnances rendues par Monsieur le Juge Commissaire en date des 1er Juillet 1992 et 17 Septembre 1992 dans le cadre de la cession des actifs de la liquidation judiciaire.

Une copie de ces ordonnances demeurera annexée aux présentes après mention.

2./ L'ACQUEREUR est représentée, savoir:

* La SARL AUDE AGREGATS :

par Monsieur RIBAGNAC Pierre,

Agissant en qualité de co-gérant, et comme ayant charge et pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la décision collective des associés tenue le vingt deux avril mil neuf cent quatre vingt treize dont un extrait conforme du procès-verbal demeurera annexé aux présentes après mention.

* la SARL TRAVAUX MODERNES :

par Monsieur RIBAGNAC Pierre

Agissant en qualité de co-gérant, et comme ayant charge et pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la décision collective des associés tenue le vingt-deux avril mil neuf cent quatre vingt treize dont un extrait conforme du procès-verbal demeurera annexé aux présentes après mention.

V E N T E

Par les présentes Maître FRONTIL ès-qualités, en s'obligeant aux garanties de droit les plus étendues en pareille matière,

VEND, conformément aux dispositions de l'article 154 deuxième alinéa de la loi du 25 Janvier 1985 n°85-98,

à LA SARL AUDE AGREGATS et à LA SARL TRAVAUX MODERNES, conjointement et indivisément entre elles pour le tout ou divisément chacune à concurrence de :

- QUATRE VINGT DIX NEUF POUR CENT pour la Société AUDE AGREGATS (99%)

- UN POUR CENT pour la SARL TRAVAUX MODERNES,

mais solidaires expressément envers le VENDEURS, ce accepté expressément par ses représentants ès-qualités,

LES BIENS dont la désignation suit :

WF

W

|

DESIGNATION DES BIENS OBJET DES PRESENTES

I.-

Communes de CONQUES SUR ORBIEL (Aude)
LASTOURS (Aude)
LIMOUSIS (Aude)

Un ensemble immobilier bâti et non bâti, comprenant bâtiments d'exploitation, et parcelles de terre de différentes natures, ainsi qu'une carrière d'extraction et d'exploitation de calcaire, dénommée la Caunette, sise plus précisément sur la commune de LASTOURS, le tout figurant ainsi qu'il suit au cadastre rénové desdites communes:

COMMUNE DE CONQUES SUR ORBIEL

<u>ST</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>	<u>NATURE</u>
B	735	Tendicol	3ha 53a 80ca	terre
B	736	Tendicol	19a 00ca	terre
B	737	Tendicol	35a 80ca	terre

COMMUNE DE LASTOURS

U	428	Au Château	30ca	sol
U	429	Au Château	4a 00ca	sol
U	523	Croix de l'espérou	31a 30ca	lande
U	706	Au château	21ha 83a 50ca	sol/lande bs/tail.
U	707	La Fonde	3ha 33a 83ca	bs/tail.
U	721	A la Borio	2ha 47a 90ca	lande
U	730	A Montredon	2ha 11a 33ca	lande
U	732	A Montredon	1ha 11a 00ca	terre
U	734	A Montredon	26a 14ca	terre
U	737	A Montredon	1ha 32a 23ca	terre
U	748	Coumbo d'Al Saout	6a 72ca	terre

COMMUNE DE LIMOUSIS

A	907	La Clause	7ha 75a 00ca	bs/tail.
A	1376	La Clause	50a 61ca	bs/tail.

Contenance totale 45ha 22a 46ca

DIVISION PARCELLAIRE

Document d'arpentage n° 71A:

Les parcelles sises commune de LASTOURS et cadastrées section U n°s 730, 732, 734, 737 et 748 ci-dessus désignées et cédées par La Société MINES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SALSIGNE, proviennent respectivement de la division des parcelles cadastrées section U numéros 719, 718, 493, 717 et 711

ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par Monsieur Christian GUENERET Géomètre Expert DPLG à CARCASSONNE le 20.OCTOBRE 1992 vérifié et numéroté 71A le 27 OCTOBRE 1992 par le Service Départemental du Cadastre,

laquelle division est ainsi opérée:

Parcelle avant division:
Section U numéro 719 contenance 10ha 41a 91ca
Parcelles après division:
Section U numéro 728 contenance 59a 36ca
U 729 7ha 71a 22ca
restant la propriété du vendeur
Section U numéro 730 contenance 2ha 11a- 33ca
présentement vendue.

Parcelle avant division:
Section U numéro 718 contenance 1ha 77a 55ca
Parcelles après division:
Section U numéro 731 contenance 66a 55ca
restant la propriété du vendeur
Section U numéro 732 contenance 1ha 11a 00ca
présentement vendue.

Parcelle avant division:
Section U numéro 493 contenance 37a 40ca
Parcelles après division:
Section U numéro 733 contenance 10a 67ca
U 735 59ca
restant la propriété du vendeur
Section U numéro 734 contenance 26a 14ca
présentement vendue.

Parcelle avant division:
Section U numéro 717 contenance 2ha 05a 16ca
Parcelles après division:
Section U numéro 736 contenance 28a 05ca
U 738 44a 88ca
restant la propriété du vendeur
Section U numéro 737 contenance 1ha 32a 23ca
présentement vendue.

Parcelle avant division:
Section U numéro 711 contenance 1ha 05a 10ca
Parcelles après division:
Section U numéro 749 contenance 36a 74ca
U 747 61a 64ca
restant la propriété du vendeur
Section U numéro 748 contenance 6a 72ca
présentement vendue.

Lequel document d'arpentage sera joint à la copie authentique des présentes lors de la formalité de publicité foncière. (publié le 4 MAI 1993)

WF

W

De l'analyse de ce document, il résulte en outre que les parcelles ci-après désignées appartenant à la SOCIETE ANONYME MINES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SALSIGNE, vendeur, se trouvent divisées ainsi qu'il suit:

- Parcelle avant division:
Section U numéro 716 contenance 1ha 27a 35ca
- Parcelles après division:
Section U numéro 740 contenance 47ca
U numéro 739 contenance 1ha 26a 88ca

- Parcelle avant division:
Section U numéro 715 contenance 9ha 33a 80ca
- Parcelles après division:
Section U numéro 741 contenance 5ha 67a 77ca
U numéro 742 contenance 3ha 66a 03ca

- Parcelle avant division:
Section U numéro 714 contenance 3ha 26a 52ca
- Parcelles après division:
Section U numéro 743 contenance 1ha 40a 17ca
U numéro 744 contenance 1ha 86a 35ca

- Parcelle avant division:
Section U numéro 712 contenance 5ha 47a 56ca
- Parcelles après division:
Section U numéro 746 contenance 8a 60ca
A numéro 745 contenance 5ha 38a 96ca

II.- Les autorisations d'exploitation de la carrière de calcaire de la Caunette, à LASTOURS, comprise dans la présente cession et pour lesquelles l'acquéreur déclare avoir, préalablement à la signature du présent acte, fait opérer le transfert à son nom auprès des services compétents.

III.- Le matériel servant à l'exploitation de la carrière de calcaire de la Caunette, et existant sur ce site, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire en date du 1er Juillet 1992 annexée aux présentes.

PRECISION ETANT FAITE QUE:

Outre l'exploitation de la carrière de calcaire sise dans le fonds vendu,

le vendeur exploitait antérieurement à la mise en liquidation judiciaire, l'exploitation d'une mine argentifère dénommée également "Mine de la Caunette" avec production d'arsenic.

L'exploitation de cette mine est actuellement abandonnée, ainsi que le déclare Maître FRONTIL ès-qualités.

En conséquence, il s'engage à faire son affaire

personnelle des déclarations et formalités à accomplir auprès des administrations compétentes et devra prendre toutes mesures utiles tendant à assurer la fermeture de chantier et à prévenir tous accidents aux personnes et tous dégâts aux biens résultant de cette exploitation,

le tout de manière que l'ACQUEREUR ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

Le terrain vendu concerné par l'exploitation de cette mine devra être libéré avant le:
de tout matériel et de toutes substances.

Tels que ces biens existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et tous droits pouvant y être attachés sans exception ni réserve, notamment tous immeubles par destination.

Ci-après désigné "L'IMMEUBLE".

**REFERENCES DE PUBLICATION
NECESSAIRES A LA PUBLICITE FONCIERE**

La formalité donnée au titre du DISPOSANT a les références suivantes :

Parcelles commune de CONQUES ST B n°s 735 736 et 737:
acquisition BLANC/PERDIGOU , acte Maître Roger VERRE notaire associé à CUXAC CABARDES des 3 et 23 Août 1984 publié au Bureau des Hypothèques de CARCASSONNE le 3 Septembre 1984 Volume 6573 n°11. Prix: 930.000 Frs

Parcelle Commune de LASTOURS St U n°s 429 732 (ex 718)
pour en être propriétaire antérieurement à la réforme de la publicité foncière de Janvier 1956.

Parcelles commune de LASTOURS St U n°s 428-523-706-707-721- 730(Ex 719), 732(ex 718), 737(ex 717), 748(ex 711): acquisition STE DES MINES DE L'ORBIEL, acte Me Antoine COURRIERE du 14 Mai 1970 publié le 28 Mai 1970 Volume 3790 numéro 28. Prix: 400.100Frs.

Parcelle commune de LASTOURS St U n°734 (ex 493)
apport-fusion acte Me Jean MOROT Notaire à PARIS du 19 décembre 1949 publié le 21 Juillet 1952 Volume 2363 numéro 61.

Servitudes

1./ Par application des articles 693, 694 et suivants du Code Civil, les servitudes de père de famille qui existent actuellement (passages, survol par réseau, canalisations enterrées au sol ou aériennes, etc ...) continueront de droit à exister, et cela, dans leur état actuel, à perpétuité, sauf extinction naturelle, par suite d'abandon définitif de l'exploitation, ou non-usage définitif.

2./ Acte du 5 août 1988 Préfecture de l'Aude, contenant diverses conventions et interdictions publié

105

W

au Bureau des Hypothèques de CARCASSONNE LE 11
Septembre 1989 Volume 7755 numéro 10.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire des BIENS objet
des présentes à compter d'aujourd'hui.

Jouissance à compter de ce jour
par la prise de possession réelle.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges,
clauses et conditions d'usage en pareille matière,
c'est-à-dire avec garantie par le VENDEUR de tous
troubles et évictions et d'une situation hypothécaire
nette.

Lesdites conditions seront développées dans la
seconde partie des présentes.

P R I X

Le prix principal de la présente vente est de
UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 Francs)
s'appliquant savoir:

- au foncier (immeubles bâtis et non bâtis) ainsi qu'au matériel existant sur le site de la carrière (immeuble par destination) pour	1.200.000,00 Frs
- aux autorisation d'exploit- tations de la carrière pour	mémoire

TOTAL EGAL	1.200.000,00 frs
------------------	------------------

Le prix ci-dessus a été payé comptant, par
L'ACQUEREUR, savoir :

A l'instant même, ainsi qu'il résulte de la
comptabilité du Notaire soussigné,

Et ainsi que le VENDEUR le reconnaît et en
consent quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE. -

DECLARATIONS

LE VENDEUR et l'ACQUEREUR confirment leur
état-civil, déclarent qu'ils ne font l'objet d'aucune
mesure ou procédure, notamment celles relatives aux
incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur
capacité civile ou de mettre obstacle à la libre dis-
position de leurs biens.

LE VENDEUR est en état de liquidation

judiciaire ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus.
L'ACQUEREUR déclare ne pas faire et n'avoir jamais fait l'objet d'une procédure d'apurement de passif.

FORMALITE HYPOTHECAIRE

Les présentes seront soumises à la formalité unique.

REGIME FISCAL

I - De la mutation :

Les parties déclarent que les immeubles objet de la présente cession sont à usage industriel et que le prix de cession est ventilé ainsi qu'il a été dit ci-dessus entre les divers éléments composant la désignation du bien vendu.

II - De la plus-value dégagée par la mutation:

Le VENDEUR précise qu'il est propriétaire des BIENS objet des présentes, ainsi qu'il est énoncé sous le titre "REFERENCES DE PUBLICATION NECESSAIRES A LA PUBLICITE FONCIERE".

et qu'il dépend pour sa déclaration de revenus ou bénéfices du C.D.I. de : CARCASSONNE-EST
CITE ADMINISTRATIVE 11807 CARCASSONNE CEDEX

DROITS:

1.200.000,00 Frs x 15,40%	=	184.000 F
1.200.000,00 Frs x 1,20%	=	14.400 F
1.200.000,00 Frs x 1,60%	=	19.200 F

Sous-total		217.600 F
184.000,00Frs x 2,50%	=	4.620 F

TOTAL		222.200 F

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- pour le VENDEUR, en son domicile,
- pour l'ACQUEREUR, en son domicile,

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

HUF

W

D E U X I E M E P A R T I E

DISPOSITIONS D'URBANISME

Les communes de LASTOURS, LIMOUSIS, SALSIGNE, SALLELES CABARDES et VILLANIERE sur lesquelles sont sis les actifs immobiliers dépendant de la liquidation judiciaire du VENDEUR ne sont dotées ni d'un plan d'occupation des sols, ni d'un coefficient d'occupation des sols.

En conséquence, les divisions foncières d'unités bâties pouvant être opérées par documents d'arpentage dans le cadre des cessions à intervenir, ne nécessitent pas la délivrance de certificats d'urbanisme en application de l'article L-111-5 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, il est également précisé que la délivrance du certificat d'urbanisme prévu par l'article R-315-54 du Code de l'Urbanisme est inapplicable aux divisions projetées car elles ne sont pas réalisées en vue de l'implantation de bâtiments.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER du LANGUEDOC ROUSSILLON.

Le présent acte ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par le paragraphe I de la loi n°62-933 du 8 Août 1962 au profit de la SAFER.

En effet, bien que situé à l'intérieur de la zone d'intervention de cet organisme, le bien vendu entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant au 5° du paragraphe IV de la loi du 8 Août 1962 comme étant en partie destiné à l'extraction de substances minérales et d'aménagements industriels, et au surplus, comme compris dans les plans de cession totale d'une entreprise en liquidation judiciaire, tels que ces plans ont été ordonnés par le Juge-Commissaire près le Tribunal de Commerce de CARCASSONNE.

ANALYSE DE L'ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef du VENDEUR

Les immeubles ci-dessus désignés et présentement vendus appartiennent à la SOCIETE DES MINES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SALSIGNE, savoir:

I./ Commune de CONQUES ST B n°s 735 736 et 737:

par suite de l'acquisition qu'elle en fit, avec d'autres de Monsieur BLANC Marc Jean René, propriétaire, né à VILLEGAILHENC le 14 Novembre 1945 et Madame PERDIGOU Monique Raymonde Marguerite, son épouse, née à CARCASSONNE le 12 Décembre 1945, demeurant ensemble à CAZILHAC, aux termes d'un acte

reçu Maître Roger VERRE notaire associé à CUXAC CABARDES les 3 et 23 Août 1984 publié au Bureau des Hypothèques de CARCASSONNE le 3 Septembre 1984 Volume 6573 n°11, et moyennant le prix de 930.000 Frs payé comptant et quittancé dans l'acte.

2./ Commune de LASTOURS St U n°s 429 732 (ex 718) pour en être propriétaire antérieurement à la réforme de la publicité foncière de Janvier 1956.

3./ Commune de LASTOURS St U n°s 428-523-706-707-721- 730(Ex 719), 732(ex 718), 737(ex 717), 748(ex 711): par suite de l'acquisition qu'elle en fit, avec d'autres de la SOCIETE DES MINES DE L'ORBIEL, Société Anonyme au capital de 1.000.000 Frs dont le siège social était à PARIS, 57 rue de la Chaussée d'Antin, aux termes d'un acte reçu par Me Antoine COURRIERE notaire à CUXAC CABARDES LE 14 Mai 1970 publié le 28 Mai 1970 Volume 3790 numéro 28 et moyennant le prix de 400.100Frs payé partie comptant et partie à terme, intégralement payé depuis, plus le versement par l'acquéreur au vendeur d'une redevance de 4% sur la valeur carreau mine, des minerais éventuellement extraits par la société acquéreur dans la concession de la Caunette, à concurrence de 400.000 tonnes.

Précision étant faite que les parcelles étaient alors cadastrées section U numéros:

- 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 426 427 584 605 : devenues U 706.
- 432 620 424 : devenues U 707
- 510 511 512 513 : devenues U 721
- 499 500 501 506 616 617 : devenues U 719
- 491 492 613 614 615 : devenues U 717
- 454 455 : devenues U 711

procès-verbal du cadastre n°4617 du 20.4.1988 publié le 22.4.1988 Volume 7375 n°33.

4./ Commune de LASTOURS St U n°734 (ex 493) par suite de l'apport-fusion effectué par suite de l'apport fusion effectué par la SOCIETE ANONYME DES MINRES DE VILLANIERE, dont le siège était à PARIS 109 Boulevard Pereire aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 8 Octobre 1949 déposé au rang des minutes de Me Jean MOROT Notaire à PARIS le 19 décembre 1949.

Cet apport-fusion est devenu définitif par suite de l'approbation par la SOCIETE DES MINES ET USINES DE SALSIGNE donné aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires à la date du 25 Novembre 1949 avec effet rétroactif au 1° Janvier 1949.

L'acte de dépôt du 19 Décembre 1949 et ses annexes ont été transcrits le 21 Juillet 1952 Volume 2363 numéro 61.

RVF

✓

Il n'est pas fait ici plus ample établissement de l'origine de propriété du bien vendu, à la demande des parties et notamment de l'ACQUEREUR qui déclare vouloir s'en référer, si besoin étant, à celle établie dans les actes ci-dessus analysés.

RAPPEL DE SERVITUDES CONVENTIONNELLES

D'un acte administratif conclu entre l'ETAT (Ministère de l'Industrie, des PTT et du Tourisme) et la Société des MINES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SALSIGNE, le 5 Août 1988, publié comme indiqué dans la première partie,

Il en résulte que les parcelles commune de LASTOURS cadastrées avant division section U numéros 713 714 et 715 sont grevées des servitudes ci-après rapportées, (relativement au dépôt sur lesdites parcelles et autres sises communes de LIMOUSIS et SALLELES CABARDES des résidus industriels provenant du traitement par flottation du minerai extrait de ses exploitations minières)

et ce, dans les termes ci-après rapportés:

.....
" Ces dépôts ont été règlementés par Monsieur le Préfet de l'Aude, au titre de la législation des installations classées, par un arrêté n°63 en date du 4 Juin 1986 dont une ampliation demeurera annexée au présent acte.

" Nature des servitudes:

" L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale publique ou privée devra toujours être compatible avec la présence des résidus de l'unité de flottation et ne devra en aucun cas remettre en cause la stabilité du site (couverture supérieure comprise).

" Sont particulièrement interdites les opérations suivantes:

" 1°) réalisation de trous, creusements, excavations, lixiviations, fondations, forages, défonçages et tous travaux dont la profondeur dépasserait l'épaisseur de la terre végétale de couverture.

" Pourront cependant être autorisés des travaux de reconnaissance en vue d'une exploitation éventuelle ou d'exploitation elle-même, après avis favorable du service chargé des installations classées, sur communication d'un dossier prouvant que durant et après ces travaux la stabilité du site ne sera pas compromise.

" 2°) Irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique.

" 3°) plantation sur les flancs d'arbres de grande hauteur dont le déracinement risque de compromettre la stabilité des terrains.

" 4°) construction de tout bâtiment ou éléments de construction à caractère provisoire ou définitif et pourvus de fondations supérieures à cinquante centimètres.

" Les constructions ou éléments de construction à caractère provisoire dont les fondations ont une profondeur inférieure à cinquante centimètres pourront être autorisés après avis favorable du service chargé des Installations Classées sur communication de la demande de permis de construire ou de la demande d'autorisation qui en tiendra lieu par le propriétaire du terrain ou par ses ayants droit.

" Il est en outre convenu :

" a) les résidus de l'unité de flottation font intégralement partie du sol qui dans les transactions futures ne pourra être dissocié des résidus.

" b) les servitudes pourront être levées à la suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis du Service chargé des Installations classées.

" c) toutes les dispositions et prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n°63 du 4 Juin 1986 ou de toute autre texte susceptible de l'amender ou de le remplacer, visé dans l'exposé qui précède, devront être strictement respectées, arrêté auquel les parties déclarent vouloir se référer expressément."

Le vendeur déclare subroger l'acquéreur dans tous les droits, actions et obligations résultant de l'application desdites conditions.

CONDITIONS GENERALES

Comme indiqué en première partie des présentes, la vente est consentie et acceptée, aux conditions de droit en pareille matière, savoir :

L'ACQUEREUR devra notamment :

Prendre LÈS BIENS dans leur état au jour fixé de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part du VENDEUR et sans pouvoir exercer contre celui-ci aucune répétition en raison de la nature du sol, du sous-sol, de dégâts occasionnés aux charpentes par les termites ou autres insectes, de l'état ou de la situation des lieux.

Supporter la conséquence :
d'erreur dans la désignation ou la contenance, la différence entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR,

HJF

W

des mitoyennetés,
du défaut d'alignement sur voirie publique du
ou des bâtiments ou des clôtures,
de fouilles ou excavations pratiquées en sous-
sol, des éboulements qui pourraient en résulter,
ou autres causes analogues pouvant affecter
l'IMMEUBLE.

Souffrir les servitudes passives pouvant gre-
ver l'IMMEUBLE ; user de celles actives pouvant profi-
ter à l'IMMEUBLE, à ses risques et périls, sans re-
cours possible contre le VENDEUR, qui déclare, qu'à sa
connaissance l'IMMEUBLE vendu n'est grevé d'aucune
servitude passive, et qu'il n'en a personnellement
laissé acquérir ou conférer aucune, à l'exception des
servitudes découlant de la division du fonds résultant
des cessions issues de la liquidation judiciaire
(destination du père de famille) et de celle ci-dessus
rapportée.

De faire son affaire personnelle, sans recours
possible contre le VENDEUR, des vices de toute nature
soit apparents et dont l'ACQUEREUR aura pu se
convaincre lui-même,
soit cachés, dès lors qu'ils étaient inconnus
du VENDEUR,

Le VENDEUR est, à l'égard de ces vices,
dispensé de toute garantie.

Faire son affaire personnelle de la
souscription auprès de toute compagnie de son choix
d'une assurance contre l'incendie et autres risques,
le vendeur s'engageant à résilier à ses frais les
contrats en cours, souscrits par lui.

Faire son affaire personnelle de la
résiliation ou de la continuation de tous traités
d'abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ou
autres, qui ont pu être contractés par le VENDEUR ou
les PRECEDENTS PROPRIETAIRES pour l'usage de
l'immeuble.

Acquitter à compter de son entrée en
jouissance les impôts et charges auxquels l'immeuble
peut et pourra être assujetti, étant précisé que la
taxe foncière fera l'objet d'un remboursement prorata
temporis, eu l'égard à la date d'entrée en jouissance,
par l'ACQUEREUR au VENDEUR.

Et de payer les émoluments, frais et droits
résultant des présentes et de leurs suites.

Etant également précisé :

Que L'ACQUEREUR supportera aussi tous droits

et taxes qui seraient dûs sur tous rehs des
bles ou judiciaires du prix accepté pa li-
par l'administration ainsi que toutes n

Et qu'il en sera de même de tous ar
plémentaires, pénalités et intérêts de retard dûs pe
suite de la non-exécution par L'ACQUEREUR des engage-
ments pris par lui sous le titre "DECLARATIONS FISCA-
LES".

CONDITIONS PARTICULIERES

L'ACQUEREUR déclare faire son affaire personnelle, sans recours contre le VENDEUR, de toute cohabitation sur le site avec un autre ou d'autres co-repreneurs. Il déclare par ailleurs que l'éventuelle utilisation en commun de bâtiments non compris dans l'attribution personnelle de chacun de ces repreneurs fera l'objet d'accords sous-seing-privés, directement entre les parties.

CONTRATS DE TRAVAIL AVEC LE PERSONNEL

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SOCIETE DES MINES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SALSIGNE, Maître FRONTIL déclare avoir procédé au licenciement du personnel et acquitté les sommes consécutives audit licenciement.

Conformément aux stipulations contenues dans l'ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire en date du 1er Juillet 1992, l'ACQUEREUR déclare que l'exploitation de la carrière comprise dans la présente cession générera la création de douze emplois permanents.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DES BIENS D'INVESTISSEMENT

La présente vente comprend divers biens mobiliers d'investissement dont l'acquisition avait donné lieu à récupération de la T.V.A. par le vendeur. Conformément aux dispositions de l'instruction 3 A-6-90 du 22 FEVRIER 1990, elle est exonérée de T.V.A..

Corrélativement, l'ACQUEREUR prend l'engagement de soumettre à la T.V.A. la cession ultérieure de ces biens, et à effectuer, s'il y a lieu, les régularisations de déduction prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe III du Code Général des Impôts, et auxquelles le vendeur aurait été tenu s'il avait continué à utiliser lesdits biens.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration par l'acquéreur en double exemplaire auprès du Service des Impôts dont il relève, en tant qu'exploitant.

SITUATION HYPOTHECAIRE

La fiche personnelle de propriétaire délivrée par le Conservateur des hypothèques compétent,

RF

W

notamment du chef du VENDEUR, à la date du 23 octobre 1992, en cours de validité, a révélé l'existence:

- d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques de CARCASSONNE le 24 Avril 1985 Volume 420 numéro 36 au profit du CREDIT NATIONAL pour sûreté de la somme principale de 12.000.000 Francs,

- et de l'acte administratif du 5 Août 1988 publié le 11 Septembre 1989 Volume 7755 n°10, contenant diverses conventions et interdictions, et ci-dessus rapportée.

L'inscription d'hypothèque sera radiée dans le cadre de la liquidation judiciaire, ainsi que Maître FRONTIL s'y engage vis-à-vis de l'acquéreur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties reconnaissent également avoir été informées par le notaire des dispositions fiscales instituant au profit du Trésor un droit de préemption sur les biens immobiliers dont le prix de vente est estimé insuffisant, et avoir ainsi pris conscience des conséquences pouvant résulter, à l'encontre du vendeur et de l'acquéreur, de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

REMISE DE TITRES

LE VENDEUR ne sera pas tenu de remettre les anciens titres de propriété mais L'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant LE BIEN VENDU.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, du moins, celles autres qu'une collectivité locale, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de l'Office dénommé en tête des présentes, avec faculté d'agir séparément, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et avec ceux d'état-civil.

Conventions accessoires sur les droits réels susceptibles de grever l'immeuble :

Si, lors de la publication des présentes, l'état hypothécaire délivré, en suite de cette formalité, révélait l'existence d'inscriptions, transcriptions, publicités antérieures ou mentions grevant lesdits biens, du chef du VENDEUR et de précédents propriétaires, ledit VENDEUR devra rapporter, à ses

frais, les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions ou le rejet des transcriptions ou publicités et mentions, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite au domicile ci-après élu.

Dans tous les cas, l'ACQUEREUR sera indemnisé sur son prix de tous frais extraordinaires de purge.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront à la charge de l'ACQUEREUR.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Et en outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

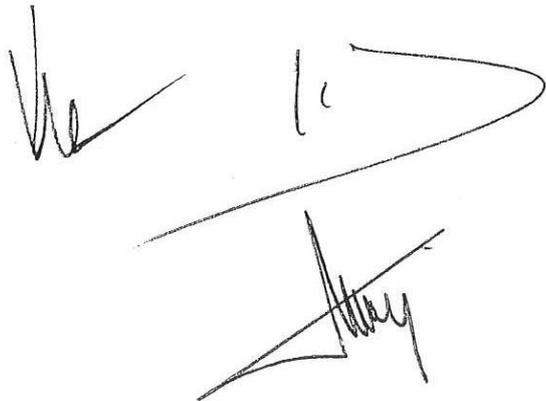
Le notaire soussigné atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte Veuillez agréer, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE SUR DIX-HUIT PAGES

FAIT ET PASSE aux lieu et date sus indiqués
Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Sous acte lui!
HGF

The block contains several handwritten signatures and initials. At the top left, there is a signature that appears to be 'HGF'. To the right, there are two large, stylized signatures, one of which is a long horizontal stroke. Below these, there is another signature that looks like 'May'. At the bottom right, there is a small, simple checkmark or signature.A small, simple handwritten mark or signature at the bottom right of the page.

Maitre A. BENEDETTI
Maitre M.A. DARISCON
Notaires Associés
43, rue d'Alsace
11800 CARCASSONNE - CEDEX 9

Le 29 octobre 1991

11800 Carcassonne

- 1 -

IMPÔTE PAYE SUR ETAT

Adjonction du 11 Décembre 1980

Réf. Clerc : MFO
N° Dossier : 2.198

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
Le VINGT NEUF OCTOBRE

A CARCASSONNE 43 rue d'Alsace ,
Maître ALAIN BENEDETTI

Notaire, membre de LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
"Alain BENEDETTI et Marie-Aude DARISCON, Notaires",
titulaire d'un Office Notarial à la résidence de
CARCASSONNE (Aude), 43 rue d'Alsace, soussigné,

A reçu en la forme authentique le présent
acte de :

LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La Société à Responsabilité Limitée dénommée:
"TRAVAUX MODERNES SARL"

au capital social de UN MILLION TROIS CENT MILLE
FRANCS, dont le siège social est à CARCASSONNE, Zone
Industrielle La Bouriette, régulièrement constituée
conformément à la loi et immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le
numéro B 325 435 121 - 84 B 59.

De nationalité française.

Ci-après nommée "LE VENDEUR", soumise à toutes
les obligations lui incombant en vertu du présent
acte.

D'UNE PART.-

ACQUEREUR

La Société à Responsabilité limitée dénommée:
"AUDE AGREGATS"

au capital social de TROIS CENT MILLE FRANCS, dont
le siège social est à MOUSSOULENS 11170 ALZONNE,
régulièrement constituée conformément à la loi et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de CARCASSONNE sous le numéro B 304 636 137 -
75 B 40.

De nationalité française.

Ci-après nommée "L'ACQUEREUR", soumise à
toutes les obligations lui incombant en vertu du
présent acte.

D'AUTRE PART.-

10 p 8

dh

PRESENCE ET REPRESENTATION

1./ La SARL TRAVAUX MODERNES, vendeur, est représentée par:

Monsieur Jacques RABOTIN

Agissant en qualité de co-gérant,

et comme ayant charge et pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la décision collective des associés tenue le 27 AOUT 1993

dont un extrait conforme du procès-verbal demeurera annexé aux présentes après mention. et d'un pouvoir en date du 14 Octobre 1993 Ci-annexé

2./ La SARL AUDE AGREGATS, acquéreur, est représentée par :

Monsieur Jacques rabotin

Agissant en qualité de co-gérant

et comme ayant charge et pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la décision collective des associés tenue le 27 AOUT 1993

dont un extrait conforme du procès-verbal demeurera annexé aux présentes après mention. et d'un pouvoir en date du 14 OCTOBRE 1993 ci-annexé.

Par les présentes LE VENDEUR, en s'obligeant aux garanties de droit les plus étendues en pareille matière, cède, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, à L'ACQUEREUR, qui accepte,

DESIGNATION DES BIENS OBJET DES PRESENTES

LES DROITS INDIVIS SOIT UN/CENTIEME EN PLEINE PROPRIETE sur LES BIENS dont la désignation suit :

I.-

Commune de CONQUES SUR ORBIEL (Aude)

LASTOURS (Aude)

LIMOUSIS (Aude)

Un ensemble immobilier bâti et non bâti, comprenant bâtiments d'exploitation et parcelles de terre de différentes natures, ainsi qu'une carrière d'extraction et d'exploitation de calcaire, dénommée La Caunette, sise plus précisément sur la commune de LASTOURS, le tout figurant ainsi qu'il suit au cadastre rénové desdites communes:

COMMUNE DE CONQUES SUR ORBIEL

<u>ST</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>	<u>NATURE</u>
B	735	Tendicol	3ha 53a 80ca	terre
B	736	Tendicol	19a 00ca	terre
B	737	Tendicol	35a 80ca	terre

COMMUNE DE LASTOURS

U	428	Au Château		30ca	sol
U	429	Au Château		4a 00ca	sol
U	523	Croix de l'Espérou		31a 30ca	lande
U	706	Au Château	21ha	83a 50ca	sol/lande bois/taill.
U	707	La Fronde	3ha	33a 83ca	bois/taill.
U	721	A la Borio	2ha	47a 90ca	lande
U	730	A Montredon	2ha	11a 33ca	lande
U	732	A Montredon	1ha	11a 00ca	terre
U	734	A Montredon		26a 14ca	terre
U	737	A Montredon	1ha	32a 23ca	terre
U	748	Coumbo d'Al Saout		6a 72ca	terre

COMMUNE DE LIMOUSIS

A	907	La Clause	7ha	75a 00ca	Bois/taill.
A	1376	La Clause		50a 61ca	Bois/Taill.

Contenance totale 45ha 22a 46ca

II.-

Les autorisations d'exploitations de la carrière de calcaire de Caunette à LASTOURS, comprise dans la présente cession.

III.-

Le matériel servant à l'exploitation de la carrière de la Caunette, et existant sur ce site, tel que de matériel résulte de l'inventaire qui a été fait le 1er Juillet 1992 et est demeuré annexé à un acte aux présentes minutes en date du 19 Mai 1993.

Tels que ces biens existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et tous droits pouvant y être attachés sans exception ni réserve, notamment tous immeubles par destination.

Ci-après désigné "L'IMMEUBLE".

**REFERENCES DE PUBLICATION
NECESSAIRES A LA PUBLICITE FONCIERE**

La formalité donnée au titre du DISPOSANT a les références suivantes :

Acquisition acte Me Alain BENEDETTI Notaire à CARCASSONNE du 19 Mai 1993 publié au bureau des hypothèques de CARCASSONNE le 15 Juin 1993 Volume 93P numéro 4356 . Prix:1.200.000 Francs et Attestation (1) Servitudes conventionnelles Acte du 5 Août 1988 Préfecture de l'Aude contenant diverses conventions et interdictions publié au Bureau des Hypothèques de

CARCASSONNE le 11 Septembre 1989 Volume 7755 numéro 10.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire des BIENS objet des présentes à compter d'aujourd'hui.

Jouissance immédiate, par la prise de possession réelle.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges, clauses et conditions d'usage en pareille matière, c'est-à-dire avec garantie par le VENDEUR de tous troubles et évictions et d'une situation hypothécaire nette.

Lesdites conditions seront développées dans la seconde partie des présentes.

P R I X - PAIEMENT DU PRIX

Le prix principal de la présente vente est de

s'appliquant savoir:

- au foncier (immeubles bâtis et non bâtis) ainsi qu'au matériel existant sur le site de la carrière (immeuble par destination)	
pour	Frs
- aux autorisations d'exploitation de la carrière pour	mémoire

Total égal	----- Frs
------------------	--------------

Le prix ci-dessus a été payé comptant par l'ACQUEREUR, savoir :

A l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné,

Et ainsi que le VENDEUR le reconnaît et en consent quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE.-

DECLARATIONS

LE VENDEUR et l'ACQUEREUR confirment leur état-civil, déclarent qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment celles relatives aux incapables majeures, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Ils ne font pas et n'ont jamais fait l'objet d'une procédure d'apurement de passif.

FORMALITE HYPOTHECAIRE

Les présentes seront soumises à la formalité unique.

REGIME FISCAL

I - De la mutation :

Les parties déclarent que:

- la présente licitation entre dans le champ d'application de l'article 750-1° alinéa du Code général des Impôts.

- et que les immeubles objet de la présente cession sont à usage industriel.

II - De la plus-value dégagée par la mutation:

Le VENDEUR précise qu'il est propriétaire des BIENS objet des présentes, ainsi qu'il est énoncé sous le titre "REFERENCES DE PUBLICATION NECESSAIRES A LA PUBLICITE FONCIERE",

et qu'il dépend pour sa déclaration de revenus ou bénéfices du C.D.I. de : CARCASSONNE-OUEST CITE ADMINISTRATIVE PLACE GASTON JOURDANNE 11807 CARCASSONNE CEDEX

DROITS :

	%	=	
	%	=	
	%	=	
SOUS TOTAL		=	
TOTAL		=	

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- pour le VENDEUR, en son domicile,
- pour l'ACQUEREUR, en son domicile,

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

D E U X I E M E P A R T I E

S.A.F.E.R.

Le BIEN VENDU n'est pas soumis au droit de préemption pour le motif suivant :

Aliénation d'un terrain destiné à des aménagements industriels et à l'extraction de substances minérales.

SERVITUDES DEJA PUBLIEES

Aux termes d'un acte administratif Préfecture Aude, du 5 AOUT 1988, publié comme indiqué en première partie, il résulte que les parcelles commune de LASTOURS cadastrées avant division section U numéros 713 714 et 715 dont grevées de servitudes relativement au dépôt sur lesdites parcelles, et autres sises commune de LIMOUSIS et SALLELES CABARDES, des résidus industriels provenant du traitement par flottation du minerai extrait de ses exploitations minières.

L'ACQUEREUR déclare avoir une parfaite connaissance de ces servitudes, comme étant intégralement reportées dans l'acte d'acquisition reçu par Maître BENEDETTI Notaire le 19 MAI 1993, ci-après analysé en l'origine de propriété, dans lequel acte il était lui-même acquéreur pour 90% des biens faisant l'objet de la présente vente.

Il déclare en conséquence dispenser expressément le notaire soussigné d'en faire ici le rapport intégral.

ANALYSE DE L'ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef du VENDEUR

Les droits indivis présentement vendus appartiennent au VENDEUR, pour les avoir acquis de:

LA SOCIETE ANONYME DES MINES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SALSIGNE, Société Anonyme au capital de 41.527.850,00 Frs, dont le siège social est LA COMBE DE SAUT 11600 CONQUES SUR ORBIEL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro B 572 052 728 - 57 B 38,

aux termes de l'acte reçu par Maître Alain BENEDETTI Notaire à CARCASSONNE le 19 Mai 1993.

Précision étant faite que cette acquisition a été faite par:

le VENDEUR à concurrence de 1/100°

et l'ACQUEREUR aux présentes à concurrence de 99/100°,

et moyennant le prix principal de

FRANCS, qui a été payé comptant et quittancé dans l'acte, soit à concurrence de Francs par la SARL AUDE AGREGATS et à concurrence de Francs par la SARL TRAVAUX MODERES.

" Une expédition de cet acte de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de CARCASSONNE le 15 Juin 1993 Volume 93P numéro 4356, avec attestation rectificative publiée le 29 Juillet 1993 Volume 93 Pnuméro 5518.

Il n'est pas fait ici plus ample établissement de l'origine de propriété du bien vendu, à la demande de l'ACQUEREUR, qui déclare vouloir s'en rapporter, si besoin était, à celle établie dans les acte et attestation rectificative ci-dessus visée.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Comme indiqué en première partie des présentes, la vente est consentie et acceptée, aux conditions de droit en pareille matière, savoir :

L'ACQUEREUR devra notamment :

Prendre LES BIENS dans leur état au jour fixé de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part du VENDEUR et sans pouvoir exercer contre celui-ci aucune répétition en raison de la nature du sol, du sous-sol, de dégâts occasionnés aux charpentes par les termites ou autres insectes, de l'état ou de la situation des lieux.

Supporter la conséquence :

d'erreur dans la désignation ou la contenance, la différence entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR, des mitoyennetés, du défaut d'alignement sur voirie publique du ou des bâtiments ou des clôtures, de fouilles ou excavations pratiquées en sous-sol, des éboulements qui pourraient en résulter, ou autres causes analogues pouvant affecter l'IMMEUBLE.

Souffrir les servitudes passives pouvant grever l'IMMEUBLE ; user de celles actives pouvant profiter à l'IMMEUBLE, à ses risques et périls, sans recours possible contre le VENDEUR, qui déclare, qu'à sa connaissance l'IMMEUBLE vendu n'est grevé d'aucune servitude passive, et qu'il n'en a personnellement laissé acquérir ou conférer aucune.

De faire son affaire personnelle, sans recours possible contre le VENDEUR, des vices de toute nature soit apparents et dont l'ACQUEREUR aura pu se

convaincre lui-même,
soit cachés, dès lors qu'ils étaient inconnus
du VENDEUR,
Le VENDEUR est, à l'égard de ces vices,
dispensé de toute garantie.

Faire son affaire personnelle de la
souscription auprès de toute compagnie de son choix
d'une assurance contre l'incendie et autres risques,
le vendeur s'engageant à résilier à ses frais les
contrats en cours, souscrits par lui.

Faire son affaire personnelle de la
résiliation ou de la continuation de tous traités
d'abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ou
autres, qui ont pu être contractés par le VENDEUR ou
les PRECEDENTS PROPRIETAIRES pour l'usage de
l'immeuble.

Acquitter à compter de son entrée en jouissan-
ce les impôts et charges auxquels l'IMMEUBLE peut et
pourra être assujetti, étant précisé que la taxe fon-
cière fera l'objet d'un remboursement prorata temporis,
eu égard à la date d'entrée en jouissance, par
l'ACQUEREUR au VENDEUR, mais que la taxe d'habitation
restera entièrement à la charge de l'occupant au pre-
mier janvier de l'année en cours.

Et de payer les émoluments, frais et droits
résultant des présentes et de leurs suites.

Etant également précisé :

Que L'ACQUEREUR supportera aussi tous droits
et taxes qui seraient dûs sur tous rehaussements amia-
bles ou judiciaires du prix accepté par lui ou imposés
par l'administration ainsi que toutes pénalités.

Et qu'il en sera de même de tous droits com-
plémentaires, pénalités et intérêts de retard dûs par
suite de la non-exécution par L'ACQUEREUR des engage-
ments pris par lui sous le titre "DECLARATIONS FISCA-
LES".

Il est rappelé que le VENDEUR a acquis l'IM-
MEUBLE depuis moins de deux ans.

Le VENDEUR prend l'engagement, pour le cas où
le précédent propriétaire viendrait à intenter l'ac-
tion en rescision pour lésion, à lui ouverte par l'ar-
ticle 1674 du Code Civil, et si la lésion était recon-
nue, de payer le supplément du juste prix, en applica-
tion de l'article 1681 du code Civil, de manière à ce
que l'ACQUEREUR aux présentes ne soit aucunement in-
quiété ni recherché à cet égard.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état délivré hors formalité par le Conservateur des hypothèques compétent, notamment du chef du VENDEUR, en cours de validité, n'a révélé l'existence, de son chef, d'aucune inscription de privilège ou hypothèque, non plus qu'aucune transcription, publication ou mention.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties reconnaissent également avoir été informées par le notaire des dispositions fiscales instituant au profit du Trésor un droit de préemption sur les biens immobiliers dont le prix de vente est estimé insuffisant, et avoir ainsi pris conscience des conséquences pouvant résulter, à l'encontre du vendeur et de l'acquéreur, de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

REMISE DE TITRES

LE VENDEUR ne sera pas tenu de remettre les anciens titres de propriété mais L'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant LE BIEN VENDU.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, du moins, celles autres qu'une collectivité locale, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de l'Office dénommé en tête des présentes, avec faculté d'agir séparément, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et avec ceux d'état-civil.

Conventions accessoires sur les droits réels susceptibles de grever l'immeuble :

Si, lors de la publication des présentes, l'état hypothécaire délivré, en suite de cette formalité, révélait l'existence d'inscriptions, transcriptions, publicités antérieures ou mentions grevant lesdits biens, du chef du VENDEUR et de précédents propriétaires, ledit VENDEUR devra rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions ou le rejet des transcriptions ou publicités et mentions, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite au domicile ci-dessus élu.

Dans tous les cas, l'ACQUEREUR sera indemnisé sur son prix de tous frais extraordinaires de purge.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront à la charge de l'ACQUEREUR.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Et en outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Le notaire soussigné atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE SUR DIX PAGES

FAIT ET PASSE aux lieux et date sus indiqués
Lecture faite, les comparants ont signé avec

le notaire.

(1) Rectificative publiée le 29/7/1993, Volume 93P, N° 5518

avec acte huel /

dn |



BRE PAYE SUR ETAT

isation du 11 Décembre 1980

Maître A. BENEDETTI
Maître M.A. DARISCON
Notaires Associés
43, rue d'Alsace
90 CARCASSONNE - CEDEX 9

ATTESTATION RECTIFICATIVE

D'un acte de vente par la SA MINES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SALSIGNE à la SARL AUDE AGREGATS et TRAVAUX MODERNES DEPAULE SARL, reçu par Maître Alain BENEDETTI Notaire le 19 MAI 1993

déposée le 15 JUIN 1993 numéro 455/6805 (références de publicité 93P n°4356)

comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 22 JUILLET 1993,

Maître Alain BENEDETTI Notaire atteste qu'il y a lieu d'apporter aux documents déposés les rectifications suivantes:

PREMIERE PARTIE PAGE 7

PARAGRAPHE REFERENCES DE PUBLICATION NECESSAIRES A LA PUBLICITE FONCIERE

Deuxième sous-paragraphe: Parcelles commune de LASTOURS St U n°s 429 - 732 (ex 718): y rajouter: U 748 (ex 711)

Troisième sous-paragraphe: Parcelles Commune de LASTOURS: enlever: 732 (ex 718) ; 737 (ex 717) et 748 (ex 711)

EN FIN DU PARAGRAPHE, avant le paragraphe "Servitudes", insérer les sous-paragraphe suivants:

Commune de LASTOURS Section U n°737 (ex 717):

* partie (soit anciennement 491 et 492): acquisition des époux ROCACHE/MONTLAUR acte Me COURRIERE Antoine, notaire à CUXAC CABARDES du 5 Avril 1967 publié au Bureau des Hypothèques de CARCASSONNE le 14 Avril 1967 Volume 3450 n°230. Prix: Frs.

* partie (soit anciennement 613-614-615) antérieurement à la réforme de la publicité foncière de Février 1956.

Commune de LIMOUSIS Section A n°1376: acquisition COMBRIE Jacques époux PICAREL, acte Me Marie-Aude DARISCON Notaire à CARCASSONNE du 10 Février 1989 publié au Bureau des Hypothèques de CARCASSONNE le 4 Avril 1989 Volume 7638 n°2. Prix: Frs.

Commune de LIMOUSIS Section A n° 907: acquisition SOCIETE CIVILE DU HAUT MINERVOIS, acte Me Alain BENEDETTI Notaire à CARCASSONNE du 18 Mars 1988 publié au Bureau des Hypothèques de CARCASSONNE le 12 Avril 1988 Volume 7368 n°52. Prix: Frs et rente viagère au profit de Madame DELECOEUILLE Madeleine, décédée depuis à LEZIGNAN CORBIERES le 3 Août 1989.

DEUXIEME PARTIE - ANALYSE DE L'ORIGINE DE PROPRIETE -

PAGE 11

Deuxième sous-paragraphe: Parcelles commune de LASTOURS St U n°s 429 - 732 (ex 718): y rajouter: U 748 (ex 711)

Troisième sous-paragraphe: Parcelles Commune de LASTOURS: enlever: 732 (ex 718) ; 737 (ex 717) et 748 (ex 711)

EN FIN DU PARAGRAPHE, avant le paragraphe "Rappel de Servitudes Conventionnelles", insérer les sous-paragraphe suivants:

Commune de LASTOURS Section U n°737 (ex 717):

* partie (soit anciennement 491 et 492): par suite de l'acquisition qu'elle en fit de Monsieur ROCACHE Jean propriétaire, né à FERRALS LES CORBIERES le 17 Décembre 1900 et Madame MONTLAUR Marie Augustine Yvonne, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à "La Grave" commune des ILHES CABARDES aux termes de l'acte reçu par Me COURRIERE Antoine, notaire à CUXAC CABARDES le 5 Avril 1967 publié au Bureau des Hypothèques de CARCASSONNE le 14 Avril 1967 Volume 3450 n°230 et moyennant le prix de Frs, payé comptant

* partie (soit anciennement 613-614-615) antérieurement à la réforme de la publicité foncière de Février 1956.

Commune de LIMOUSIS Section A n°1376: par suite de l'acquisition qu'elle en fit de Monsieur COMBRIE Jacques Paul Jean Marie, ouvrier d'usine, né à LIMOUSIS le 7 Décembre 1934, époux de Madame PICAREL Christiane Simone, demeurant à CONQUES SUR ORBIEL, aux termes de l'acte reçu par Me Marie-Aude DARISCON Notaire à CARCASSONNE le 10 Février 1989 publié au Bureau des Hypothèques de CARCASSONNE le 4 Avril 1989 Volume 7638 n°2 et moyennant le Prix de Frs payé comptant.

Commune de LIMOUSIS Section A n° 907: par suite de l'acquisition qu'elle en fit, avec d'autres parcelles de la Société Civile du Haut Minervoise, dont le siège social est à RIEUX MINERVOIS, au capital social initial de 12.000F immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro D 314 260 060, aux termes de l'acte reçu par Me BENEDETTI le 18 Mars 1988 publié le 12 Avril 1988 Volume 7368 n°52 et moyennant le prix de Frs payé comptant, et une rente annuelle et viagère servie au bénéfice de Madame DELECOEUILLERIE Madeleine Désirée, veuve de Monsieur GOUZE Marie Joseph Paul Antoine Louis, domiciliée à PARAZA, née à LILLE (Nord)

le 1er Juin 1888, ladite crédièntière d'céd'ée depuis
à LEZIGNAN CÔRBIÈRES le 3 Août 1989.

DRESSE EN TROIS EXEMPLAIRES, certifiés exactement
collationnés.

A CARCASSONNE le 27 JUILLET 1993.



Réalisé par :
GéoPlusEnvironnement

Siège Social / Agence Sud :
Le Château
31 290 GARDOUCH
Tél : 05 34 66 43 42 - Fax : 05 61 81 62 80
e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

Agence Centre et Nord :
2 rue Joseph Leber - 45 530 VITRY-AUX-LOGES
Tél : 02 38 59 37 19 - Fax : 02 38 59 38 14
e-mail : geo.plus.environnement2@orange.fr

Agence Ouest:
5 chemin de la Rôme - 49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
Tél : 02 41 34 35 82 - Fax : 02 41 34 37 95
e-mail : geo.plus.environnement3@orange.fr

Agence Sud-Est :
Quartier Les Sables - 26 380 PEYRINS
Tél : 04 75 72 80 00 - Fax : 04 75 72 80 05
e-mail : geoplus@geoplus.fr

Agence Est :
7 rue du Breuil – 88200 REMIREMONT
Tél : 03 29 22 12 68 - Fax : 09 70 06 14 23
e-mail : geo.plus.environnement4@orange.fr

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com



La gestion de l'environnement, la reconnaissance du sous-sol
et l'application de la réglementation au service de votre projet.